



Certifié le caractère exécutoire
à la date du 24 SEP. 2015
La directrice adjointe de l'environnement
Céline MARTINI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 2268-2015/ARR/DENV

du : 2 SEP. 2015

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BICPE/IIC)	2
Commune de Nouméa	1
Intéressé	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

mettant en demeure le syndicat des copropriétaires de la résidence Terrasses de Ouémo de régulariser la situation administrative de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées qu'il exploite 4 rue Le carrou, Magenta Ouémo, commune de Nouméa

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le compte rendu de la visite d'inspection réalisée le 8 juin 2011 et le courrier n° 2011-30806/DENV du 27 juillet 2011 demandant le dépôt d'un dossier de déclaration pour l'installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires de la résidence Terrasses de Ouémo ;

Vu le courrier n° 2014-7365/DENV du 6 mars 2014 de déclaration de changement d'exploitant de la résidence Terrasses de Ouémo ;

Vu le courrier n° 2014-13559/DENV du 5 mai 2014 demandant au syndicat des copropriétaires de la résidence Terrasses de Ouémo de régulariser la situation administrative de son installation dans un délai de 3 mois ;

Vu le rapport n°1530-2015/ARR/DENV/SICIED du 26 août 2015 ;

Considérant que l'activité, constatée lors de l'inspection du 8 juin 2011, est répertoriée sous la rubrique n° 2753 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée au code susvisé ;

Considérant le mandat de syndic de copropriété détenu par la société Veron transactions SARL au cours de l'assemblée générale ordinaire du 17 octobre 2013 ;

Considérant la capacité de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires de la résidence Terrasses de Ouémo de 66 équivalent-habitants, communiquée par le syndic de copropriété le 22 avril 2014 ;

Considérant que l'installation susmentionnée relève du régime de la déclaration et est exploitée, par le syndicat des copropriétaires de la résidence Terrasses de Ouémo, au 4 rue Le carrou, Magenta Ouémo, commune de Nouméa, sans avoir fait l'objet de la déclaration prévue à l'article 414-3 du code susvisé ;

Considérant que le syndic de copropriété et le syndicat des copropriétaires de la résidence Terrasses de Ouémo ont été informés par courriers n° 2011-30806/DENV du 27 juillet 2011 et n° 2014-13559/DENV du 5 mai 2014, de la nécessité de régulariser la situation administrative de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires de la résidence susmentionnée ;

Considérant qu'il a été rappelé à plusieurs reprises, par courrier électronique, le 28 janvier 2014, le 17 février 2014 et le 23 avril 2014, au syndic de copropriété de la résidence Terrasses de Ouémo de mettre en conformité l'installation au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, en transmettant un dossier de déclaration conforme à l'article 414-3 du code susvisé ;

Considérant l'inobservation des dispositions du code de l'environnement de la province Sud ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 416-2 du code susvisé, de mettre en demeure le syndicat des copropriétaires de la résidence Terrasses de Ouémo de régulariser la situation administrative de l'installation qu'il exploite ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le syndicat des copropriétaires de la résidence Terrasses de Ouémo est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées qu'il exploite 4 rue Le carroux, Magenta Ouémo, commune de Nouméa, en déposant un dossier de déclaration conforme à l'article 414-3 du code susvisé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A l'expiration du délai fixé, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux prescriptions fixées par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 416-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

ARTICLE 4 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de trois mois à compter de la publication de ce dernier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président et par délégation,
la directrice de l'environnement par intérim

Céline MARTINI